

GE_GERICHTE ACPR/697/2024 vom 9. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_697_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/697/2024 du 9 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/697/2024 del 9 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante se plaint d'une motivation insuffisante de la décision attaquée.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée expose que les dispositions du droit civil étaient de nature à assurer une protection suffisante à la recourante, étant rappelé la subsidiarité du droit pénal. Au terme du litige civil, elle avait touché une indemnité en raison d'un licenciement abusif et des atteintes portées à sa personnalité. Il n'était pas nécessaire que le Ministère public motive davantage sa décision en particulier en lien avec d'autres possibles infractions qu'une atteinte à l'honneur, à savoir, à teneur de la plainte que "l'activité délictuelle et criminelle" reprochée s'était déroulée "autour de la construction d'un faux dommage de CHF 155'843.68 invoqué

- 8/13 - P/26747/2023 par [s]on ex-employeur à [s]on encontre, basé sur la fausse allégation qu'il aurait été causé intentionnellement au sens de l'article 323b al. 2 CO afin de compenser l'intégralité de [s]es salaires". La motivation du Ministère public, bien que succincte, permettait à la recourante de contester la décision dans le cadre de son recours, ce qu'elle a

fait. Ce grief est infondé.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). En d'autres termes, il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale (ibid.). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 4.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), tels la prescription de l'action publique (ACPR/493/2021 consid. 3.1) ou lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 4.3

En l'espèce, il existe un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP) pour de possibles infractions contre l'honneur (art. 173, 174 et 177 CP), poursuivies sur plainte, dans la mesure où le dépôt de plainte est intervenu au-delà du délai de trois mois prévu à l'art. 31 CP. L'ordonnance de non-entrée en matière doit être confirmée par substitution de motifs. Pour le reste, la recourante, pourtant assistée d'un avocat, ne consacre aucune motivation dans son recours aux éléments constitutifs des art. 181, 156, 157, 146, 251 et 141bis CP, tels qu'énumérés dans un paragraphe sous le titre "En résumé" de

- 9/13 - P/26747/2023 sa plainte. Au vu du contexte général de l'affaire, seule la contrainte pourrait au demeurant entrer en considération.

E. 4.4

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 4.4.1

Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence, d'une part, d'un comportement de contrainte illicite (1) et, d'autre part, d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit qu'il ait au moins accepté l'éventualité que le comportement illicite auquel il a eu recours entrave la personne visée dans sa liberté de

décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1).

E. 4.4.2

Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode ; dans ce dernier cas, il faut néanmoins que le moyen utilisé soit propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1). Une contrainte est illégale soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1).

E. 4.4.3

L'utilisation d'un acte juridique en soi licite peut, suivant les circonstances, constituer un comportement de contrainte. Il a ainsi été retenu que le dépôt d'une plainte pénale constitue une méthode illicite si rien ne permet sérieusement de soupçonner la commission d'une infraction par la personne visée, lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou encore si la menace vise à obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1236/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.2).

E. 4.5

En l'espèce, s'il est indéniable que la recourante et son employeur se sont affrontés dans un litige civil jusqu'au Tribunal fédéral, la nature de leur relation

- 10/13 - P/26747/2023 contractuelle préexistante pas plus que précisément le caractère civil de ce litige n'empêcheraient que puissent exister des soupçons de commission d'infractions pénales. Tel n'est ici toutefois pas le cas. Comme retenu de manière définitive par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 4A_3/2023 précité, la recourante a été licenciée après que son employeur lui avait, dans un courrier du 20 août 2019, reproché d'avoir, pendant plus de deux ans, délibérément présenté de manière fausse ses frais de voyage et méthodiquement contourné les règles afférentes aux frais, qualifiant ces actes de manquements "massifs à la loyauté" et la considérant donc comme "malhonnête". Surtout, il lui avait réclamé le remboursement de plus de CHF 155'000.- de dépenses professionnelles, alors même que ce montant avait été facturé et payé par sa cliente [E_____ SA], si bien que le préjudice était en réalité inexistant. Elle lui avait de plus donné un délai de dix jours pour verser le solde résultant de la compensation avec les derniers salaires, soit CHF 104'944.-, ce qui était "assez illusoire". Pour l'employée, à "l'infamie" s'ajoutait ainsi la perspective de la "banqueroute". Pour finir, l'employeuse avait brandi la menace de suites pénales, alors que rien dans le comportement de son employée ne dénotait une quelconque infraction pénale. Elle avait donc "tiré au canon sur des moineaux". Ce constat d'un licenciement abusif n'en fonde pas pour autant les éléments constitutifs d'une infraction, étant relevé que ledit licenciement a été sanctionné civilement par l'octroi d'une indemnité de CHF 102'500.- à la

recourante, considérant les atteintes qu'elle avait subies à la personnalité. Cette indemnité tient précisément compte en particulier de l'exigence que la recourante versât à son ancien employeur, sous dix jours, un solde de près de CHF 105'000.-. Il ne suffit à cet égard pas d'alléguer, comme le fait la recourante dans son recours, que l'employeur aurait "us[é] de chantage, de contrainte et d'extorsion dans le processus – un schéma criminel – de licenciement et en cherchant à l'escroquer", pour que puisse en être déduit un soupçon d'infraction pénale. L'action pénale ne doit pas avoir pour premier but, tel que recherché par la recourante, d'éviter de "donner un blanc-seing aux cadres et employés de B_____ SCHWEIZ AG et du Groupe B_____ pour les agissements répréhensibles commis, qu'ils continuaient vraisemblablement de commettre" ou de lui permettre, à elle, d'obtenir la réparation de la perte économique qu'elle dit avoir subie, ce qui relève du droit civil. Or, en l'espèce, la mise en cause – bien qu'elle ait finalement été déboutée de ses prétentions – considérait que la recourante avait gravement violé ses obligations en présentant des notes de frais erronées et a cherché auprès de celle-ci à obtenir le

- 11/13 - P/26747/2023 remboursement du dommage qu'elle considérait être le sien. La recourante, de son côté, a utilisé, avec succès, les voies de droit civil à sa disposition. Il n'y a, à cet égard, pas de soupçons suffisants que les moyens utilisés par l'employeur aient atteint, nonobstant la disproportion relevée par le Tribunal fédéral, l'intensité requise par l'art. 181 CP. Ainsi, faute de soupçons de la commission d'une infraction contre la liberté ou le patrimoine de la recourante, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière pour un complexe de faits relevant du droit civil.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 12/13 - P/26747/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.